

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

# UNAT ILE DE FRANCE

### PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est adopté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 par le Conseil d'administration de l'association UNAT IDF.

La loi fondamentale de l'association reste ses Statuts. Le présent Règlement Intérieur vient en complément des statuts. Il est opposable dès l'instant où il a été agréé en cette qualité.

L'UNAT IDF, adopte un ensemble de règles dans ce Règlement Intérieur, définissant ses pratiques. Ces dernières ne sont pas en contradictions avec celles définies par la politique de l'UNAT Nationale.

Un exemplaire du présent règlement intérieur est à disposition dans les locaux de l'UNAT IDF, et chaque membre peut en recevoir un exemplaire sur sa demande.

### CHAPITRE I – COTISATIONS ET MEMBRES

#### Article 1- Catégorie de membres

Il existe 2 catégories de membres dans l'UNAT Île-de-France :

- 1) Les membres nationaux, membres de l'UNAT nationale, répartis en 3 sous-catégories : membre fondateur, membres titulaires et membres associés ayant au moins une implantation en région Île-de-France. Ils sont membres de droit à l'UNAT Ile de France.
- 2) Les membres régionaux, répartis en 3 sous-catégories également : membres d'honneur, membres titulaires, et membres associés.

#### Acquisition de la qualité de membre régional

La procédure d'adhésion se fait en deux temps :

- une première étude du dossier est réalisée sur la base des documents fournis dans le cadre de la demande d'adhésion (dossier d'adhésion remis à jour annuellement et disponible sur le site internet [www.unat-idf.asso.fr](http://www.unat-idf.asso.fr) )
- si cette première étape ne laisse pas apparaître d'obstacle majeur, une rencontre est organisée en présence d'un ou deux administrateurs de l'UNAT Ile de France, le Président ou son représentant pour le candidat à l'adhésion, pour un échange approfondi.

La synthèse de la rencontre assortie d'un avis favorable ou défavorable est présentée au CA suivant pour validation de l'adhésion de l'organisme.

#### Article 1bis – Précision sur les membres régionaux associés

Le présent règlement intérieur apporte la précision suivante sur la catégorie des membres régionaux associés : une catégorie complémentaire intitulée « membres associés locaux » permet aux acteurs proposant **du tourisme alternatif** \* en phase de lancement ou consolidation d'activité et contribuant à la découverte de Paris ou sa région administrative de rejoindre le réseau de l'UNAT Ile de France. Comme les membres associés régionaux, cette catégorie de membre a un rôle consultatif dans les délibérations.

La cotisation pour les membres associés locaux est forfaitaire et fixée spécifiquement pour permettre à ces acteurs réceptifs agissant sur un territoire très localisé, de s'associer à un réseau. Le montant est proposé annuellement par le Conseil d'administration et soumis à l'Assemblée générale.

**\*Est entendu par tourisme alternatif**, toute forme de visite, loisirs, atelier, plateforme (...) sans notion de nuitée, favorisant la découverte de la capitale et sa région en dehors des circuits traditionnels, avec une valeur ajoutée sociale et sociétale de mise en relation des touristes et des habitants.

Toute structure proposant des activités de tourisme alternatif et dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 50 000 € peut prétendre à rejoindre l'Unat IDF sous le statut de membre associé local. Elle s'engagera à produire

chaque année ses comptes : bilan, compte de résultat permettant d'attester le chiffre d'affaire réalisé. Si le chiffre d'affaire vient à excéder ce montant, la structure sera soumise aux conditions d'adhésion standard et intégrera le collège régional correspondant à sa typologie d'activité, après validation en conseil d'administration. Le montant de la cotisation sera dès lors indexé sur le barème standard des cotisations de l'UNAT Ile de France voté lors de la dernière AG.

#### **Article 2 : Montant**

Le montant de la cotisation pour l'ensemble des membres y étant soumis tel que stipulé aux articles 8 et 9 des statuts, est proposé tous les ans par le Conseil d'Administration et soumis au vote en assemblée générale.

#### **Article 3 : Conditions de paiement**

L'année sociale est fixée du 1 janvier au 31 décembre. Pour les associations adhérant à partir du mois de septembre, le montant de la cotisation est réduit de 50% pour l'année en cours.

Les cotisations et sommes de toutes sortes versées par un Adhérent exclu, démissionnaire ou dont l'Association est dissoute sont irrévocablement acquises à la caisse de l'UNAT IDF.

L'adhésion à l'UNAT Ile de France est tacitement reconduite chaque année sauf réception d'un courrier de démission par un organisme adhérent avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Tout organisme membre au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours est donc tenu de régler la cotisation.

#### **Article 4 : Mise en recouvrement**

Le recouvrement des cotisations peut-être effectué par tous les moyens proposés par le trésorier et acceptés par le bureau de l'UNAT Ile de France.

Le recouvrement des cotisations s'opère dans le mois suivant l'appel des cotisations. Les litiges sont gérés par le Bureau et peuvent entraîner une procédure d'exclusion.

## **CHAPITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 5 : Candidatures**

Tout membre à jour de cotisation et qui en formule la demande, peut être proposé comme membre du Conseil d'administration, à l'exception des membres associés et membres d'honneur (ne disposant que d'une voix consultative), et ce par acte de candidature auprès du Président selon l'échéance fixée dans la convocation à l'Assemblée Générale.

#### **Article 6 : Fonctionnement**

En complément de l'article 15 des Statuts de l'UNAT IDF, le conseil d'administration se réunit au minimum 2 fois par an. Tout administrateur élu par l'Assemblée Générale qui fait défaut à trois séances consécutives, pourra voir sa radiation du CA proposée lors de l'Assemblée Générale suivante.

L'UNAT IDF pourra accueillir au titre d'invité permanent des membres associés ou membres d'honneurs régionaux qui pourront notamment apporter une expertise professionnelle. Ils disposeront d'une voix consultative et non délibérative dans l'instance. Leur intégration sera soumise à validation par le CA à la majorité des votants pour une durée de un an renouvelable.

#### **Article 7 : Procès-verbaux des séances**

Les procès-verbaux de chaque séance doivent contenir les noms des membres présents ou représentés, des membres excusés et des membres absents sans excuses.

#### **Article 8 : Votes**

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes se font par mains levées, mais le scrutin secret est de droit, même s'il est demandé par un seul membre.

Tous les votes en vue d'une élection ne sont acquis au premier tour de scrutin qu'à la majorité absolue ; si un deuxième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative. Le président dispose pour chacun des tours, d'une voix prépondérante.

**Article 9 : Budget**

Avant la fin de l'exercice, le Conseil arrête, après avoir entendu les propositions du Trésorier, le budget pour l'exercice suivant. A la séance qui précède l'Assemblée Générale, le Conseil étudie les propositions budgétaires à présenter à l'Assemblée.

**CHAPITRE III – BUREAU**

**Article 10 : Election du Bureau**

A la séance du Conseil d'Administration qui doit être tenue dans les 30 jours suivants l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, conformément à l'Article 16 des Statuts, procède à l'élection de son Bureau. Les membres du Bureau sont rééligibles et sont élus pour un an

**Article 11 : Fonctionnement**

Le bureau se réunit au minimum 3 fois par an sur convocation du Président.

**Article 12 : Démissions**

Tout Membre démissionnaire du Bureau est remplacé lors du Conseil d'Administration suivant cette démission.

**Article 13 : Missions et pouvoirs du Président**

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'administration et les réunions de Bureau ; il dirige leurs délibérations. Il assure en tout temps l'application des Statuts, du présent Règlement Intérieur, des décisions et arrêtés de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.

Il représente l'Association et s'exprime en son nom.

En cas d'interprétation à donner à un article des Statuts ou du Règlement, le Président doit consulter le Bureau.

**CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 14 : Convocations et présences**

Les convocations aux Assemblées Générales contiennent l'indication de l'ordre du jour. Elles sont portées à la connaissance des membres par tout moyen permettant de les informer, au moins quinze jours à l'avance.

Aucune personne étrangère à l'Association ainsi que les membres non à jour de leurs cotisations, ne peuvent assister aux Assemblées Générales sauf invitation par le Président ou le Conseil d'Administration.

Chaque Association adhérente peut être représentée au maximum par 3 personnes.

Il est tenu une liste d'émargement des présences aux Assemblées, sur laquelle sont comptabilisées les voix des Adhérents présents ou représentés.

**Article 15 : Ordre du jour**

Nulle autre question que celles portées à l'ordre du jour ne peut être mise en délibération devant l'Assemblée Générale si elle n'a été communiquée au moins une semaine avant la séance au Président.

**Article 16 : Présidence**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, à défaut par l'un des Vice-Présidents ou par un des membres du bureau.

**Article 17 : Votes**

Les votes se font à main levée à l'exception de celui à l'élection du Conseil d'Administration qui se fait systématiquement à bulletin secret. Cependant, chaque adhérent présent peut demander un vote à bulletin secret pour chaque décision

**Article 18 : Dépouillement des votes**

Un scrutateur au moins, non-membre du Bureau, désignés par l'Assemblée, avec une personne du Conseil d'Administration, procèdent au dépouillement des scrutins dont les résultats sont annoncés aussitôt qu'ils sont connus et portés sur le procès-verbal de séance.

Les bulletins de vote ayant donné lieu à des réclamations ou à des décisions demeurent annexés au procès-verbal, les autres bulletins sont détruits.

**Article 19 : Pouvoirs**

Tout membre absent peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre, muni de sa procuration écrite et signée. Avant l'ouverture de la séance, tout mandataire doit remettre au Président les procurations dont il est porteur.

Un état est aussitôt dressé, faisant ressortir le nombre de voix dont dispose chaque mandataire.

Le nombre des pouvoirs attribuables aux Associations présentes par les Associations absentes lors des assemblées générales est limité à deux par Association (2). Chaque votant disposera donc au maximum de trois voix.

Les pouvoirs nominatifs en surplus ne sont pas pris en compte.

Tout candidat au conseil d'administration devra être présent physiquement lors des assemblées générales ou représenté par une personne de son Association.

**Article 20 : Règles de majorité**

Sauf en cas d'exceptions formulées aux Statuts ou dans le présent Règlement Intérieur, les votes ont lieu, pour toutes délibérations, à la majorité simple des Adhérents présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

**CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 21 : Modifications du Règlement Intérieur**

Le présent Règlement Intérieur est modifiable par le Conseil d'administration.

**Article 22 : Devoir de réserve**

Les membres de l'UNAT IDF sont tenus à un devoir de réserve sur le fonctionnement interne de l'Association.

**Article 23 : Communications**

Le sigle UNAT IDF et son logo sont la propriété exclusive de l'UNAT IDF. Après en avoir fait la demande écrite à l'UNAT IDF et avoir eu l'aval de cette dernière, les associations sont vivement invitées à faire figurer le logo de l'Unat IDF sur l'ensemble de leurs supports de communication et de promotion dans le respect de la charte graphique.

**Article 24 : Représentations extérieures**

En dehors du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à un de ses membres pour représenter l'UNAT IDF, es qualité, auprès d'instances représentatives ou du public.

Toute déclaration verbale ou écrite, faite au nom de l'UNAT IDF, définissant des positions techniques ou politiques, doit avoir fait l'objet d'un aval préalable du bureau.

Fait à Paris  
Le 10 janvier 2017

Le Président

